



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO  
TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

**A V E N A N T   N °   1**

**AU PROTOCOLE DU 1ER AVRIL 1988**

**SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DE NUIT**

**AFFÉRENTES A LA DIFFUSION DU JOURNAL TÉLÉVISÉ NATIONAL**

**ET DES ÉMISSIONS D'ANTENNE 2 AUX CENTRES BOURDAN ET COGNACQ JAY**

\*\*\*\*\*

**Entre :**

La Société Nationale de Radio-Télévision Française d'Outre-Mer,  
représentée par Monsieur Bernard BROYET, Directeur Général,

**d'une part,**

**Et**

Les Organisations Syndicales soussignées,

**d'autre part,**

Il a été convenu du présent avenant au Protocole susvisé du 1er  
Avril 1988 :

**ARTICLE 1 :** Le deuxième paragraphe de l'article 1 "Champ  
d'application" est ainsi rédigé :

"Lorsqu'ils sont affectés à la diffusion d'Antenne 2  
ou du Journal Télévisé National de la société, ou à la  
confection de celui-ci, à destination des stations  
d'Outre-Mer, ou à la diffusion des émissions de Canal  
France International, depuis les Centres Bourdan ou  
Cognacq-Jay",

M MLM

**ARTICLE 2** : Le taux de 30 % prévu au dernier alinéa de l'article 2 "Rémunération des heures de nuit" est porté à :

- 35 % pour les vacations débutant à 5h ou entre 4h et 5h.
- 40 % pour les vacations débutant à 4h ou entre 2h et 4h.

**ARTICLE 3** : Le 3ème alinéa de l'article 3 du protocole du 1er avril 1988 est abrogé.

Le montant des primes visées aux deux premiers alinéas de l'article 3 du Protocole du 1er avril 1988 sera revalorisé au 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée de la valeur du point d'indice des personnels technique et administratifs depuis la date de conclusion du présent Avenant.

**ARTICLE 4** : Pour l'application des articles : 2 "Rémunérations des heures de nuit", 3 "Indemnisation du travail de nuit", 6 "Garde d'enfants", et 7 "Pause Repas", sont assimilées à des vacations couvrant la totalité de la plage horaire 0h-6h, les vacations dont une durée d'au moins 4h serait comprise en totalité dans la plage 0h-6h".

**ARTICLE 5** : Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 7, "Pause Repas" ainsi rédigé :

"S'agissant des vacations de dimanche couvrant la plage horaire 11h30 - 14h30, l'absence de pause repas pour raisons de sécurité d'antenne est compensée par l'attribution de l'indemnité visée à l'alinéa ci-dessus".

FAIT A PARIS LE, 10 Avril 1990.

Pour la Société R.F.O

Pour les Organisations syndicales :

SURT - CFDT

SNRT - CGT

CGC

SNFORT

Nicole LE BAUX

CFTC